

Section 10.—Régie et vente des boissons alcooliques au Canada.*

En 1916 et 1917, à titre de mesure de guerre, une loi interdisant la vente des boissons alcooliques, sauf pour des fins médicales et scientifiques, a été adoptée par toutes les provinces, à part le Québec où une semblable loi a été promulguée en 1919. L'interdiction s'appliquait aussi à la vente de la bière et du vin, sauf dans le Québec. La vente des vins de fabrication canadienne était toutefois permise dans l'Ontario.

A l'appui des lois provinciales interdisant ou restreignant la vente des boissons alcooliques, le Gouvernement fédéral promulgua en 1916 une loi établissant comme délit le fait d'expédier des boissons enivrantes dans une province quelconque pour y faire l'objet d'un trafic contraire à la loi de cette province. En 1919, cette loi fut modifiée de façon à prescrire que "sur demande de l'assemblée législative d'une province, on pourra soumettre aux électeurs la question de prohiber l'introduction de boissons alcooliques dans cette province". Si la majorité des votes étaient favorables à cette prohibition, le Gouverneur en Conseil devait la déclarer en vigueur.

En 1921, le Québec et la Colombie Britannique rejetèrent les lois de prohibition existantes et leur substituèrent un système de régie gouvernementale pour la vente des boissons alcooliques. L'exemple fut suivi par le Manitoba en 1923, l'Alberta en 1924, la Saskatchewan en 1925, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick en 1927 et la Nouvelle-Ecosse en 1930. Ainsi, l'Île du Prince-Edouard reste présentement la seule province prohibitionniste.

Les lois provinciales concernant la régie des boissons alcooliques ont été conçues avec l'objet d'établir un monopole provincial sur la vente au détail de la boisson alcoolique en éliminant à peu près complètement la possibilité pour les particuliers de tirer profit de ce commerce. Une exemption partielle est accordée pour la vente au détail des boissons de malt par les brasseries, laquelle est permise dans certaines provinces, celles-ci se réservant le droit de la réglementer et de la taxer lourdement. Dans toutes les provinces, toutefois, les spiritueux ne se vendent que dans les débits du Gouvernement. Le monopole provincial ne s'étend qu'à la vente au détail des boissons alcooliques, la fabrication en étant restée entre les mains d'entreprises privées sujettes à la surveillance des commissions de régie. Les premières lois de régie des boissons alcooliques ont subi de temps à autre les modifications jugées opportunes. Des résumés succincts des lois sont contenus dans le Rapport annuel du Bureau sur la régie et la vente des boissons alcooliques.

Ventes effectuées par les commissions de régie.—En ce qui concerne les ventes brutes indiquées au tableau 35, il est essentiel de noter que pour le Québec, le Manitoba et l'Alberta (antérieurement au 1er avril 1936) les chiffres ne comprennent pas les ventes de bière faites directement aux détenteurs de permis. Le produit de ces ventes ne va pas aux commissions, mais les acheteurs doivent verser à celles-ci par l'intermédiaire des brasseries, une taxe égalant 5 p.c. des achats dans le Québec et de 12½ cents par gallon au Manitoba. En Alberta, ceux qui achètent

* Résumé du rapport "Régie et vente des liqueurs au Canada" par Mlle L. J. Beehler, M.A., publié par le Bureau Fédéral de la Statistique.